1938, R.C.S., 100, dans lequel il a été décidé que le statut en question qui donnait au président de la *Social Credit Commission* le pouvoir de réglementer la presse de l'Alberta était inconstitutionnel.

Je vais maintenant remettre le mémoire à mon collègue, M. Himel, pour

qu'il en poursuive la lecture.

M. HIMEL: Permettez-moi de continuer.

Dans le cas de plusieurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il s'agit, peut-être dans le cas de quelques-uns des plus importants, nous ne possédons, en général, à l'heure actuelle, aucun moyen précis de protection en vertu de la loi. Nous croyons pouvoir dire qu'il en est ainsi des droits suivants: le droit à la liberté de parole, de presse, de religion, d'association et à la protection contre toute mesure discriminatoire. Ces droits, si on peut les appeler ainsi, ne s'appuient actuellement, dans le cas de tous les Canadiens, que sur des déductions ou des inductions d'ordre juridique.

On peut se demander ici s'il y a lieu de modifier notre méthode actuelle de protéger et de sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales

au Canada? Nous soutenons énergiquement qu'il faudrait le faire.

Nous prétendons que ce besoin existe parce qu'à l'heure actuelle, les droits et libertés de la personne humaine que nos lois protègent sont trop diffus. Il faut presque être avocat pour savoir en quoi ils consistent. Il existe un réel besoin de les codifier en un seul document, de façon à ce que toute personne au Canada sache et ne soit pas obligée de deviner en quoi ils consistent. On ne saurait exagérer l'immense valeur que représenterait pareil document car il contribuerait à faire mieux comprendre à toutes les classes leurs droits et leurs libertés et à leur inspirer un plus grand respect pour les droits et les libertés des autres. Songez au puissant moyen d'éducation qu'il constituerait dans nos écoles, dans nos églises, par l'entremise de la presse, de la radio, des tribunaux et de nos associations communales!

Nous prétendons en outre qu'un tel besoin se fait sentir à cause du défaut d'uniformité qui peut exister et qui a existé au Canada à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il s'agit. Cela découle en partie du fait que le Canada est un pays où le pouvoir d'adopter des lois est partagé entre le gouvernement fédéral et dix gouvernements provinciaux, dont chacun possède une juridiction suprême dans son domaine. Nous savons que, souvent, une loi relative à un droit fondamental particulier dans une partie du pays diffère grandement de la loi en vigueur ailleurs au Canada sur le même sujet.

Ce manque d'uniformité découle aussi du fait que le Canada est un pays hétérogène, comparable aux États-Unis, dont la population plurale est composée de nombreuses races, nationalités et croyances, possédant des traditions et cultures différentes, et dont plusieurs sont des immigrants de fraîche date. Actuellement, ces conditions et autres tendent à favoriser la diversité dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un domaine où l'uniformité est désirable, nous dirons même nécessaire. Nous avons créé un important facteur d'uniformité relativement à nos droits fondamentaux en faisant de la Cour suprême du Canada le tribunal de dernier ressort. Ce que nous avons oublié, c'est de lui fournir les instruments nécessaires pour rendre cette uniformité possible.

Un autre motif convaincant, à notre avis, de modifier notre méthode actuelle de protéger les droits fondamentaux au Canada, c'est que nous avons tous constaté, dans le monde moderne, qu'on ne peut pas toujours compter sur les